



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Commune de Pleurtuit
Commune du Minihic-sur-Rance
Commune de Saint-Jouan-des-Guérets

Projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant autorisation au projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance Maritime

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de réaliser un projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la demande du 22 mai 2016 présentée par le président de « Eau du pays de Saint-Malo » (SMPEPCE) au guichet unique de la police de l'eau d'Ille et Vilaine et relative à la demande de prolongation de délai pour la réalisation d'une conduite de transport d'eau potable sous la Rance maritime ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 08 Juin 2018 à Monsieur le Président de Eau du pays de Saint-Malo, maître d'ouvrage de l'opération, pour observations éventuelles ;

Considérant que l'article L181-14 du code de l'environnement prévoit que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;

Considérant que le projet contribue aux objectifs de sécurisation du système de production d'eau potable du territoire de Saint-Malo ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour réaliser les travaux de construction et de sécurisation de la conduite d'eau potable dans la Rance maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

A la demande de Eau du pays de St Malo (SMPEPCE), maître d'ouvrage dénommé ci-après « le bénéficiaire » est autorisée conformément au code de l'environnement dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté la prolongation de délai nécessaire à la réaliser les travaux prévus pour construire et exploiter une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime sur les communes de Pleurtuit, le Minihic-sur-Rance et Saint-Jouan-des-Guérets .

Au titre de la Loi sur l'eau :

Le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, ce dossier est soumis à la rubrique suivante de la nomenclature :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	AUTORISATION Loi sur l'eau Le montant total des travaux envisagé dépasse le seuil de 1.9 M€.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

La réalisation du projet susvisé situé au sein du site classé et inscrit « Estuaire de la Rance » (décret du 6 mai 1995, arrêté du 17 janvier 1967) est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Au titre de la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées

La réalisation du projet susvisé situé au sein des zonages Natura 2000 suivants, est autorisée sous réserve de mettre en œuvre les mesures de réductions prévu au dossier.

Secteur/Commune	désignations	Classement
Le Minihic-sur-Rance	ZSC FR5300061 Estuaire de la Rance	Directive habitats Faune Flore
DPM – Ilôts Chevret	ZPS FR5312002 Ilôts Chevret	Directive Oiseaux

Article 2 – Descriptif général des travaux

Les modifications apportées au projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime portent sur les interventions restant à réaliser pour sécuriser la conduite d'eau potable dans la Rance Maritime et la modification du planning des travaux.

Article 3 - Prolongation de délai

Le délai prévu par l'arrêté du 25 janvier 2018 fixant l'échéance des travaux à fin mars 2018, est prolongé jusqu'à fin novembre 2018. Cette prolongation s'étendra sans opérer de travaux sur le Domaine public maritime durant la période du 30 juin au 2 septembre 2018 inclus, afin de ne pas entraver la navigation fluviale et réduire les perturbations sur les espèces avifaunes peuplant l'île Chevret.

Article 4 – Dispositions particulières

Le déroulement des travaux et les mesures prescrites dans les articles 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation en date du 19 octobre 2017 sont complétés par le présent article.

A - Déroulement des travaux

A titre exceptionnel et pour éviter un risque majeur pour l'intégrité de la canalisation qui reste vulnérable aux courants de la Rance, les étapes 1 et 2 seront réalisées pendant la période de nidification de l'avifaune en juin 2018. Des mesures compensatoires devront être mise en place pour rectifier l'impact de ces mesures d'urgences.

le phasage des travaux restant à réaliser comprend :

En étape 1, une mise en sécurité du chantier sera réalisée impérativement entre le 11 et 16 juin pendant l'étape de basse mer et consistera à effectuer une coupe de la canalisation au niveau du pieu P26. Cette nécessité technique devra être réalisée en limitant au maximum les impacts sonores sur l'avifaune.

En étape 2, le tirage de la canalisation sera réalisé du 18 au 29 juin par treuil(s) disposé(s) en rive gauche de la Rance, la canalisation restant positionnée sous l'eau dans le chenal. Afin de ne pas entraver la navigation pendant cette période, un balisage complémentaire devra être mis en place suivant l'avis de la CNL pendant toute la durée de l'étape 2.

En étape 3, la poursuite des travaux se fera du 3 septembre 2018 au 26 novembre 2018 et devra être conforme au planning des travaux en annexe de cet arrêté.

Le service de la police de l'eau devra être averti en temps réel de l'avancement des travaux pour les étapes 1 et 2. Pour respecter ce calendrier, toutes les garanties techniques devront être prises pour réaliser ces travaux. Toute modification du planning ou de procédés d'intervention devra être signalée.

B - Mesure liée à la navigation

Pendant l'interruption de travaux sur le DPM du 30 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus, le Bénéficiaire devra mettre en place un suivi continu de la signalisation des pieux en Rance afin de pallier tout risque d'accident de navigation.

C - Mesures de compensation complémentaire liée aux travaux en site Natura 2000

Le bénéficiaire mettra en place un dispositif de protection limitant l'impact du bruit des bouteilles de plongée contre les coques métalliques des bateaux d'intervention.

Le bénéficiaire organisera et financera en avril 2019 et juin 2019 un recensement des couples d'Aigrette Garzette afin d'évaluer les impacts des travaux sur le peuplement de l'îlot Chevret. En cas d'impact sur l'avifaune constaté suite à ce recensement, le bénéficiaire proposera des mesures

compensatoires à valider par un organisme indépendant pour préserver l'avifaune de préférence sur la zone ZPS -FR5312002 - Ilôts Notre-Dame et Chevret.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2017 autorisant, au titre de l'article L214-3, le projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance Maritime.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181- 46 du code de l'environnement susvisé.

Le bénéficiaire est tenu d'informer des présentes dispositions les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages .

Article 6 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181- 22 du code de l'environnement.

L'autorisation des travaux est valable pour la durée annoncée dans le dossier, de juin à novembre 2018 conformément au planning des travaux.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation

définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs concernés.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.


En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des villes de Pleurtuit, du Minihic-sur-Rance et de Saint-Jouan-des-Guérets, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **8 - JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,


Alain JACOBSONE

ANNEXE 1 : Planning des interventions restant à réaliser

ANNEXE 2 : Plan du site et secteurs d'intervention

INTERVENTIONS RESTANT A REALISER :

Intervention	Caractéristiques	Planning	Durée	Moyens/mobilisés	Tâches affectées au matériel	Impacts	Mesures compensatoires
1	Coupure de la canalisation – P26	Sem. 24 12-15 juin	4 j	Ponton bréhat Atelier de tronçonnage Aldo V800 Equipe de plongée	Mise en flottaison+groupe de soudure Découpe de l'acier Déplacement de la barge+plongeurs transfert du personnel	Nuisances sonores	Découpage au plasma laser Dispositifs de protection pour éviter contact bouteille – coque métallique
2	Repariement en rive gauche du tronçon coupé et diagnostic de la canalisation	Sem 25-26 18-29 juin	10 j	Ponton Bréhat Aldo V800 Equipe de plongée Atelier de tronçonnage Ponton bréhat Mamouth 2 Treuils 7,5 tonnes	Soulagement par ballon de P17 à P20 Déplacement de la barge+plongeurs transfert du personnel Sailonnage de la conduite Découpe de l'acier en milieu d'écran Remorquage à P17 Tirage de la conduite	Travaux à terre Nuisances sonores	Gonflage des blocs à terre Dispositif de protection pour éviter contact bouteille-coque métallique Vitesse de tirage réduite – tirage en ml+200mt+60m environ) – soulagement par ballon entre P17 et P20 pour éviter les remises en suspension de sédiments. Intervention en septembre
3	Reprise de la souille P22-P25	Septembre	5 jours	Aldo V800	Déplacement de la barge Transfert de personnel	Nuisances sonores	Intervention en septembre
4	Réalisation de la souille en rive gauche	Septembre	5 jours				Travaux en eau : Mesure permanente (en continu) de la turbidité sur les deux points de mesures à l'amont et aval du site d'extraction pour tenir compte des seuils d'alerte et d'arrêt. Respect de la zone sensible balisée de laisses de mer (pas de dépôts/stocks sur cette zone) Intervention en septembre Respect de la zone sensible balisée en contact direct avec la zone d'assemblage Intervention en septembre
5	Assemblage de la canalisation jusqu'à P17	Septembre	10 jours	Equipe de soudure		Faible – travaux à terre sur zone d'assemblage	
6	Tirage de la canalisation	Septembre	15 jours	Aldo V800 Equipe de plongée	Déplacement de la barge+ plongeurs Transfert de personnel	Nuisances sonores : Durée de tirage = 1 heure	Dispositifs de protection pour éviter contact bouteille – coque métallique En cas d'un tirage sur le fond : limiter significativement la vitesse de tirage Intervention en septembre
7	Soudure centrale – P26	Début octobre 1 ^{er} au 5/10	2 jours	Multicat Aldo V800 Equipe de plongée Ponton Bréhat Reste à préciser	Déplacement de la barge+ plongeurs Transfert de personnel Mise en flottaison Mise en flottaison Reste à préciser	Nuisances sonores	Gonflage des blocs à terre Dispositif de protection pour éviter contact bouteille-coque métallique Intervention en septembre-octobre Reste à préciser
8	Stabilisation de la canalisation – contournement de la tête rocheuse	Septembre	10 jours			Reste à préciser	
9	Remblaiement des souffles – rive droite (P43-P48 /145 m)	Septembre	5 jours	Aldo V800 Ponton Bréhat équipé avec pelle de terrassement	Déplacement de la barge+ plongeurs Transfert de personnel Remblaiement	Matières en suspension Nuisances sonores liées à la manipulation de la pelle P32-P36/P38-P40/P43-Soudure	Rideau anti-turbidité Travaux en eau : mesure permanente (en continu) de la turbidité sur les deux points de mesures à l'amont et aval du site

10	Receppe des pieux – rive droite (P30-P47)	Septembre- Octobre	10 jours	Aldo V800 Ponton Bréhat 1 compresseur 1 équipe de plongeurs	Déplacement de la barge+ plongeurs Transfert de personnel Terrassement Découpe des pieux	Bruits ponctuels sur barge lors pose des pieux Plongeurs – Manipulations bouteilles	d'extraction pour tenir compte des seuils d'alerte et d'arrêt. Intervention en septembre Gonflage des bouteilles exclusivement terrestre Dispositifs de protection pour éviter contact bouteille – coque métallique Intervention en septembre
11	Remblaiement des soulles – rive gauche (P21-P28 - 220 ml)	Octobre	10 jours	Aldo V800 Ponton Bréhat équipé avec pelle de terrassement	Déplacement de la barge+ plongeurs Transfert de personnel Remblaiement	Matières en suspension Nuisances sonores liées à la manipulation de la pelle	Rideau anti-turbidité Travaux en eau - mesure permanente (en continu) de la turbidité sur les deux points de mesures à l'amont et aval du site d'extraction pour tenir compte des seuils d'alerte et d'arrêt. Intervention en septembre-octobre
12	Remblai estran Minihic (Rive-P7 / 215 ml) Remblai en zone submergée (P3-P7 / 115 ml)			Ponton Bréhat équipé avec pelle de terrassement		Matières en suspension Nuisances sonores liées à la manipulation de la pelle	Travaux réalisés à marée basse – hors d'eau – déblais disposés en cordons (jusqu'au P3) Rideau anti-turbidité en zone submergée (P3-P7) ; Intervention en septembre
13	Receppe des pieux dans le chenal (P1-P29)	Fin Octobre /début Novembre	15 jours	Ponton Bréhat 1 compresseur 1 équipe de plongeurs	Déplacement de la barge+ plongeurs Transfert de personnel Terrassement Découpe des pieux	Nuisances sonores ponctuelles sur barge lors pose des pieux Plongeurs – Manipulations bouteilles	Gonflage des bouteilles exclusivement terrestre Dispositifs de protection pour éviter contact bouteille – coque métallique Intervention en octobre

Remblaiement des soulles (particulièrement côté Minihic) : au moment du remblaiement de la souille, l'opérateur veillera à prélever uniquement les sédiments mis en dépôts, sans toucher au fond naturel (ne pas aller plus profond que la côte du lit initial) afin de ne pas perturber les habitats naturels et populations benthiques.

